

Mouvement démocrate du Val d'Oise

REGLEMENT INTERIEUR DEPARTEMENTAL

(adopté par l'assemblée générale des adhérents du 25 juin 2008, à Eaubonne, à l'unanimité moins une voix)

1. Les modes de regroupement des adhérents

1. 1. Equipes de base

A. Définitions

L'échelon de base du Mouvement démocrate du Val d'Oise est l'*équipe de ville*, de *canton*, ou de tout autre *regroupement communal*, par exemple de « *pays* » ou d'instance de coopération intercommunale (en milieu rural).

Son périmètre est fixé par le Bureau départemental, sur proposition ou après consultation des adhérents concernés, et dépend en grande partie de la démographie, du nombre d'adhérents, de la sociologie politique du secteur et de la possibilité de lui trouver au moins un responsable.

Une commission peut également être constituée autour d'un thème comme l'Europe, le développement durable ou tout autre thème utile à la stratégie du Mouvement démocrate. Elle peut couvrir plusieurs communes ou la totalité du département.

Aucune équipe ne peut comporter moins de dix adhérents, sauf exception justifiée notamment par une trop grande distance ou par une situation sociologique particulière.

La dénomination officielle de l'équipe (qui doit figurer sur tout en-tête) est : *Mouvement démocrate (MoDem) du Val d'Oise – Equipe de...* (par exemple : *de Franconville, du canton de Saint-Leu-la-Forêt, ou de la vallée du Sausseron*).

B. Modalités d'animation

Chaque équipe de ville, de canton ou d'instance intercommunale est animée par un ou une responsable, élu(e) par les adhérents concernés, appelés à se prononcer par un vote à bulletin secret. Son mandat est renouvelable tous les deux ans, sur la base d'un bilan d'activité pour l'exercice écoulé et d'un projet présenté pour l'exercice suivant.

La personne chargée d'assurer cette fonction remplit les missions suivantes :

- Elle réunit régulièrement l'équipe (au moins une fois tous les deux mois), dont elle assure l'animation et la régulation,
- Elle impulse des activités et des projets, qu'elle soumet à l'approbation des membres de l'équipe, et dont elle assure ou supervise la mise en place et l'évaluation,
- Elle est l'interlocuteur naturel et légitime auprès des acteurs politiques et sociaux sur la totalité du territoire couvert par l'équipe,
- Elle assure des fonctions de représentation officielle auprès des acteurs politiques et sociaux sur la totalité du territoire couvert par l'équipe,
- Elle est responsable de la communication interne et externe, notamment du site Internet ou du blog, ainsi que des relations avec la presse, par le biais de conférences ou de communiqués de presse, en ce qui concerne les dossiers ayant un impact strictement local. Elle en réfère à la présidence départementale lorsqu'un dossier local engage l'ensemble du Mouvement,
- Elle dispose du fichier des adhérents de l'ensemble de l'équipe.

Chaque équipe peut désigner, outre le ou la responsable, des adjoint(e)s selon la taille de l'équipe et en fonction des tâches à assumer. Ces personnes forment alors un *bureau*. Le ou la responsable peut déléguer certaines de ses fonctions à ses adjoints ou à des membres du bureau, tout en restant garant(e) de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble des actions engagées.

Toute équipe a la possibilité de formaliser ses modalités de fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur, qui est visé par la présidence (ou un(e) chargé(e) de mission désigné par elle) pour vérifier son adéquation avec le présent règlement et le règlement intérieur national.

C. Le ou la référent(e) de commune

Lorsqu'une équipe couvre plusieurs communes, il peut être procédé, par le (ou la) responsable de l'équipe, à la désignation d'un ou d'une *référent(e)* par commune membre, après consultation des adhérents de la commune concernée. Cette désignation est validée par le Bureau départemental.

La personne chargée de cette fonction intervient par délégation du ou de la responsable d'équipe intercommunale, qui fixe ou approuve, dans un esprit de concertation et de transparence, les conditions de fonctionnement du groupe communal concerné. Elle dispose du fichier des adhérents de la commune.

D. Procédures de démission

Le bureau départemental peut démettre un(e) responsable d'équipe ou un(e) référent(e) :

- Dans le cadre d'une *procédure de mise en cause* par la moitié des adhérents de l'équipe concernée,
- Pour faute grave, notamment pour manquement aux statuts nationaux du Mouvement démocrate et au présent règlement intérieur.

Dans tous les cas, la personne faisant l'objet de cette sanction est appelée préalablement à présenter sa défense. Cette décision est susceptible de recours devant le Comité de conciliation et de contrôle national.

1. 2. Les circonscriptions

A. Définitions

Au nombre de neuf dans l'état actuel du découpage législatif départemental, les circonscriptions constituent les modes habituels de regroupement géographique des équipes de base.

Chaque circonscription est organisée autour d'un coordinateur élu par l'ensemble des responsables d'équipes parmi les adhérents de la circonscription.

Le coordinateur de circonscription est membre du Bureau départemental. Il est en charge de la cohérence des projets politiques pour la circonscription

Un délégué de circonscription est nommé par le Bureau départemental sur proposition du coordinateur. Chargé de l'animation et du support des équipes de la circonscription, le délégué ne pourra être candidat à une élection pendant la durée de sa mission.

B. Rôle du coordinateur de circonscription

- Favoriser la coopération de proximité entre plusieurs équipes de ville, de canton ou d'instance intercommunale,
- Echanger des informations entre communes ayant des problématiques semblables,
- Assurer la cohérence d'une politique locale du Mouvement Démocrate en direction des instances intercommunales, telles que les communautés d'agglomérations ou les syndicats intercommunaux, dont l'enjeu politique se fait de plus en plus croissant,
- Assurer l'animation et la coordination des actions entreprises à l'échelon de la circonscription, en concertation avec les responsables d'équipe concernés,
- Il reçoit le fichier des adhérents et des sympathisants relatif à sa circonscription. Il transmet aux animateurs des équipes la partie les concernant.

C. Rôle du délégué de circonscription

- Apporter un appui logistique et militant aux équipes lors des campagnes électorales, qu'elles soient municipales, cantonales, législatives, régionales, européennes ou présidentielles,
- Décentraliser l'animation d'un département qui compte plus d'un million d'habitants, en relais des instances départementales,
- Mutualiser des services (coopérative de matériel, centre de documentation, permanence commune, etc) et promouvoir la solidarité en matière de travail sur le terrain : tractage, collage, présence aux réunions publiques, aux manifestations, etc.,
- Mettre en place des actions communes sur un plan politique : stages de formation, groupes de travail

spécialisés, réunions publiques, manifestations, colloques, séminaires, etc., en cohérence avec les activités prévues à l'échelon départemental ou régional,

- Assurer, à la demande des instances départementales du Mouvement démocrate, et par délégation, des missions particulières, notamment en période électorale (collecte et synthèse de statistiques, encadrement d'opérations décidées à l'échelon départemental, etc).

D. Procédure de démission

Le conseil départemental peut démettre un coordinateur ou un délégué de circonscription :

- Dans le cadre d'une *procédure de mise en cause* par la moitié des responsables d'équipes de la circonscription concernée,

- Pour faute grave, notamment pour manquement aux statuts nationaux du Mouvement démocrate et au présent règlement intérieur.

Dans tous les cas, la personne faisant l'objet de cette sanction est appelée préalablement à présenter sa défense. Cette décision est susceptible de recours devant le Comité de conciliation et de contrôle national.

2. Les instances départementales

2. 1. Le Conseil départemental

A. Fonctions

Le Conseil départemental du Mouvement exerce les fonctions suivantes :

- Il définit les orientations politiques générales qui guident l'action des divers échelons du Mouvement départemental, notamment en ce qui concerne l'organisation interne, la communication interne et externe, la formation des adhérents et des cadres, les études et l'application aux problèmes spécifiques du Val d'Oise des positions nationales du Mouvement démocrate.

- Il organise ou supervise les opérations prévues par le code électoral lors de toute élection nationale, régionale, départementale ou locale. Il statue sur les investitures en vue des élections cantonales et des élections municipales pour les communes de moins de 10.000 habitants, après consultation des adhérents concernés. Il donne son avis sur les investitures en vue des élections municipales pour les villes de plus de 10.000 habitants, après consultation des adhérents concernés et avant transmission au Siègne national. Il donne également son avis sur les investitures en vue de la liste départementale des élections régionales, en vue des élections législatives et sénatoriales et des élections européennes.

- Il donne son avis sur la désignation du délégué départemental avant nomination par le Siègne,

- Il élit 10 membres du Bureau départemental,

- Il met en place le groupe de travail chargé de définir la stratégie électorale locale et le profil des candidats,

- Il valide la dénomination des circonscriptions,

- Il applique les procédures de sanction disciplinaire prévues par les statuts et le règlement intérieur du Mouvement démocrate national (exclusion ou suspension) ou par le présent règlement départemental.

B. Composition

Le Conseil départemental est composé, conformément à l'article 4. a du règlement intérieur national, des personnes suivantes :

- 50 adhérents élus pour trois ans au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne (à raison d'un représentant par fraction de 20 adhérents au-delà de 500 adhérents, sur la base de 1000 adhérents au titre de 2007). Toute liste de candidats vise à assurer une représentation équilibrée des populations et des territoires et présente alternativement un homme et une femme. Chaque circonscription doit être représentée par au moins un candidat parmi les 20 premiers colistiers. Un adhérent ne peut être candidat sur plusieurs listes pour la même élection. Les listes incomplètes sont recevables dès lors qu'elles comportent au moins autant de candidats que la moitié des sièges à pourvoir, soit 25 pour la première mandature et qu'elle respecte les critères de représentativité prévus.

Des adhérents siégeant de droit ou étant appelés à siéger au Conseil départemental à un autre titre peuvent figurer sur une liste. Ils sont remplacés par les suivants de liste en cas de double statut.

- Les cinq membres de la présidence du Mouvement départemental, élus au scrutin de liste, conformément

aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur national.

- Le ou la délégué(e) départemental(e),
- Le ou la président(e) des Jeunes démocrates du département,
- Le ou la président(e) de la Fédération départementale des élus démocrates,
- Le ou la trésorier(e) départemental(e),
- Les membres du Conseil national adhérant dans le département,
- Les parlementaires nationaux et européens adhérant dans le département,
- Les conseillers généraux et régionaux adhérant dans le département,
- Les maires et les présidents d'un établissement public de coopération intercommunale élus dans le département,
- Les membres du Mouvement départemental siégeant au Conseil national du Mouvement démocrate.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un conseiller départemental, il est remplacé par le suivant de liste.

C. Modalités de fonctionnement

Le conseil départemental se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que la présidence le juge nécessaire.

Le Conseil départemental délibère valablement dès lors que deux conditions sont réunies : 1^{er} : le tiers de ses membres est présent - 2^{ème} : la majorité des membres (50 % + 1 voix) est présente ou représentée. Tout membre peut, en cas d'empêchement, donner un pouvoir à un de ses collègues. Personne ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

2. 2. Le bureau départemental

A. Fonctions

Ses fonctions sont les suivantes :

- Il exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément attribuées par le présent règlement intérieur à une autre instance. Il donne notamment son avis sur l'organisation et l'animation des activités politiques engagées à l'échelon départemental ou régional ;
- Il désigne, sur proposition du coordinateur concerné, les délégués de circonscriptions, qu'il peut éventuellement démettre,
- Il définit et évalue l'application de la « feuille de route » qui est fixée aux chargé(e)s de mission dont la fonction n'est pas occupée par un(e) vice-président(e).

B. Composition

Le bureau départemental est composé des personnes suivantes :

- Les cinq membres de la présidence du Mouvement départemental,
- Le ou la délégué(e) départemental(e),
- Le ou la président(e) des Jeunes démocrates du département,
- Le ou la président(e) de la Fédération départementale des élus démocrates,
- Le ou la trésorier(e) départemental(e),
- Les membres du Conseil national adhérant dans le département,
- 10 membres élus par le conseil départemental en son sein,
- Le coordinateur de chaque circonscription.

C. Modalités de fonctionnement

Le bureau départemental se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois que la présidence le juge nécessaire.

Il délibère valablement dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une. Tout membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

2. 3. La présidence

a) Composition et modalités d'élection

La direction du Mouvement départemental est collégiale, avec à sa tête une *présidence* comprenant cinq membres, élus par les adhérents lors d'un scrutin à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sur listes complètes.

Les candidats sont issus des listes de candidats pour l'élection au conseil départemental. Les deux premiers colistiers, au minimum, sont de sexe différent. Un adhérent ne peut être candidat sur plusieurs listes pour la même élection.

Au 1er tour de scrutin, le président du Mouvement départemental est le premier candidat de la liste arrivée en tête, si elle a obtenu au moins 40 % des suffrages exprimés. Si cette condition n'est pas remplie, un 2ème tour est organisé. Seules peuvent s'y présenter les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Au 2ème tour de scrutin, le ou la président(e) du Mouvement départemental est le ou la premier(e) candidat(e) de la liste arrivée en tête.

Les autres candidats élus sont vice-président(e)s du Mouvement départemental.

Aucune fusion de liste n'est possible entre les deux tours.

Le Comité de conciliation et de contrôle peut prévoir des exceptions aux règles ci-dessus.

La présidence désigne un ou une trésorier(e).

Le contentieux concernant les élections à la présidence du mouvement départemental est soumis au Comité de conciliation et de contrôle selon les règles exposées à l'article 4c du Règlement intérieur national.

b) Rôle de la présidence

Les membres de la présidence se répartissent les fonctions d'animation, ou désignent en commun des chargés de mission pour exercer ces fonctions. Ils s'obligent à une action solidaire. .

La présidence prépare en lien avec le ou la délégué(e) départemental(e), les délibérations du conseil départemental et du bureau départemental, dont elle supervise l'application et l'évaluation des résultats.

La présidence joue un rôle d'arbitre en cas de conflits entre adhérents ou entre échelons du Mouvement départemental, en s'appuyant notamment sur le rapport du médiateur (de la médiatrice) départemental(e) prévu à l'article 4.3 du présent règlement.

La présidence désigne un ou une trésorier(e).

c) Rôle du président ou de la présidente

La personne investie de cette fonction :

- Représente officiellement le Mouvement départemental auprès des autorités légales et de tout organisme ou partenaire politique extérieur. Il est porte-parole du Mouvement départemental.

- Défend et promeut les positions du Mouvement départemental au sein du Conseil national du Mouvement démocrate (collège des présidents). S'il est membre du Conseil national à un autre titre, la présidence désigne un autre représentant.

- Mandate, en lien avec le ou la trésorier(e), les dépenses incombant à l'échelon départemental.

d) Rôle du (ou de la) délégué(e) départemental(e)

Désignée par les instances nationales, après consultation du Conseil départemental, la personne investie de cette fonction assume les relations entre l'échelon national et le Mouvement départemental. Elle est garante du respect des statuts nationaux.

Elle facilite la mise en œuvre des activités départementales, en animant l'équipe de délégués de circonscriptions. Elle est responsable de la tenue à jour du fichier des adhérents, en lien avec le service des fédérations du Siège national.

Elle peut recevoir de la part de la présidence certaines délégations de pouvoirs.

e) Rôle du trésorier ou la trésorière

La personne investie de cette fonction gère la comptabilité du Mouvement, en veillant à l'équilibre des recettes et des dépenses.

Elle gère les opérations de banque.

Elle assure la gestion financière des différents échelons du Mouvement départemental habilités à disposer d'un budget propre.

f) Les chargés de mission départementaux

La présidence départementale peut désigner des personnes chargées d'assurer une mission d'organisation particulière, qui peut être (*liste non exhaustive*) :

- Organisation du mouvement, et en particulier tenue d'un secrétariat départemental,
- Communication interne et externe : site(s) et blog(s) Internet, journaux et brochures, tracts, affiches, etc.

Relations avec les journalistes.

- Formation des militants et des cadres,
- Etudes et recherches : mise en place de groupes d'échanges et/ou de recherche, organisation de séminaires ou de colloques,
- Recherche de financements,
- Relations avec des partenaires (politiques, syndicaux, associatifs...),
- Documentation (notamment sur la sociologie électorale du département), etc.

La fonction de chargé(e) de mission est confiée à des adhérent(e)s choisi(e)s en priorité au sein du bureau départemental en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité. Il est veillé à ce que la parité soit recherchée dans la désignation de ces personnes.

Ils reçoivent une « feuille de route » définissant d'une part leurs attributions, et d'autre part les objectifs définis annuellement à leur mission par le bureau départemental.

La présidence départementale peut démettre le ou la chargé(e) de mission concerné(e) si les moyens mis en œuvre ou les résultats obtenus s'avèrent insuffisants après saisine et procédure contradictoire. La personne touchée par cette mesure est préalablement appelée à présenter sa défense.

2. 4. L'assemblée départementale des adhérents

Réunie au moins une fois par an et toutes les fois que la présidence le juge nécessaire, l'assemblée générale des adhérents est un lieu :

- d'information et éventuellement de formation collective,
- d'échanges sur la situation politique nationale et départementale,
- de recommandations en direction des instances départementales concernées,
- d'élection des membres du Conseil départemental au scrutin de liste, lors du renouvellement triennal de cette instance,
- d'adoption et de modification du règlement intérieur.

La convocation d'une assemblée départementale peut être demandée par cinquante adhérents issus d'au moins trois circonscriptions et à jour de leur cotisation.

Pour délibérer valablement, cette assemblée doit compter le dixième au moins des adhérents du département, présents et un cinquième représentés, soit cent personnes et 200 suffrages valablement exprimés pour la première année de fonctionnement. Chaque adhérent présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

3. Investitures

a) Elections cantonales et municipales dans les communes de moins de 10.000 habitants

Le Mouvement départemental est compétent pour délivrer les investitures aux élections municipales dans les villes de moins de 10.000 habitants et aux élections cantonales. Il les rend publiques.

Une année avant la date prévue du scrutin, le Conseil départemental met en place en son sein un groupe de travail chargé de définir la stratégie électorale locale et le profil des candidats.

Tout adhérent du mouvement départemental peut adresser à ce groupe de travail une communication concernant la stratégie ou le profil des candidatures souhaitables.

Une consultation des adhérents inscrits sur les listes électorales de la commune ou du canton concerné est organisée par un vote à bulletin secret.

Les candidatures sont présentées - selon un calendrier fixé et communiqué aux adhérents au moins six mois

avant le scrutin - à la présidence départementale, qui les soumet à l'approbation du Conseil départemental.

b) Elections municipales dans les villes de plus de 10.000 habitants

La procédure prévue est la même que pour les communes de moins de 10.000 habitants, mais les candidatures proposées par le Conseil départemental sont transmises à la Commission nationale d'investiture, qui statue en dernier lieu.

c) Elections régionales

Une année avant la date prévue du scrutin, les mouvements départementaux de la région Ile-de-France réunis en union régionale mettent en place un groupe de travail chargé de réfléchir au profil des candidatures conformément à la stratégie adoptée par la conférence nationale. La composition de ces groupes de travail est agréée par le bureau exécutif national. Tout adhérent du Mouvement départemental peut adresser à ce groupe de travail une communication concernant le profil des candidatures souhaitables.

Les candidatures à la candidature sont présentées par le Conseil départemental au groupe de travail régional selon un calendrier fixé par le bureau exécutif et communiqué aux adhérents six mois au moins avant le scrutin. Le groupe de travail instruit les candidatures et fait rapport au bureau exécutif. Les investitures sont accordées en conseil national sur proposition du bureau exécutif après consultation des adhérents par un vote à bulletin secret.

Le Conseil national les rend publiques.

4. Dispositions diverses

4.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, un adhérent doit avoir au moins 6 mois d'ancienneté sur son territoire, sauf dérogation du Conseil départemental.

4.2. Défaillance du Mouvement départemental

Selon l'article 4. b du règlement intérieur national, en cas de défaillance du mouvement départemental dans l'exercice de ses missions, le Comité de conciliation et de contrôle, après instruction, propose au bureau exécutif la suspension des instances départementales. Dans ce cas, une mission du bureau exécutif est désignée pour réaliser un audit du mouvement départemental, proposer toute mesure conservatoire utile, et convoquer une assemblée générale des adhérents du département.

La mise sous tutelle s'accompagne de la nomination d'un médiateur ou d'un administrateur provisoire.

4.3. Indisponibilité

L'expérience prouvant qu'il est difficile d'exercer une responsabilité d'encadrement lorsqu'on est en campagne électorale, la règle suivante est édictée :

Il est de la responsabilité de chaque cadre dirigeant départemental de s'appuyer sur un ou plusieurs adjoints pouvant le suppléer pendant les périodes d'indisponibilité due à une candidature ou une absence prolongée ou en cas de carence.

Trois mois avant une élection, le conseil départemental doit statuer sur le remplacement provisoire des cadres concernés ou sur le renforcement de leur fonction par des adjoints ou des suppléants.

4.4. Commission électorale départementale

Ses attributions et son mode de fonctionnement sont prévus par l'article 12. a du règlement intérieur national.

Elle est composée dans le Val d'Oise de la façon suivante :

- Un membre de la présidence, qui en assure la coordination
- Le délégué départemental, qui en assure le secrétariat
- Trois personnes désignées par le Conseil départemental parmi les adhérents.

Pour rappel, un candidat ne peut être membre de la commission électorale. En cas de candidature d'un commissaire, le Conseil départemental pourvoit à son remplacement provisoire. De même, lorsqu'il y a

pluralité de candidatures ou concurrence entre motions, la commission électorale s'élargit à un représentant par liste, candidature ou motion concurrente.

4. 5. Médiateur départemental

Désigné pour trois ans par le Conseil départemental parmi ses membres, il a pour mission de faciliter la résolution des conflits. Le Mouvement départemental met à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il présente un rapport écrit, comportant des recommandations aux instances concernées.

Il peut être saisi :

- par la présidence
- par un groupe d'au moins dix adhérents du département.

Il intervient en relation étroite avec le médiateur national, dont il alimente la pratique jurisprudentielle et dont il reçoit les avis.

La fonction de médiateur est incompatible avec une mission de responsabilité opérationnelle au sein du mouvement, telle que membre de la présidence, chargé de mission, coordinateur(trice) ou délégué de circonscription ou responsable d'équipe locale.

4. 6. Adoption et modification du règlement intérieur départemental

Le règlement intérieur départemental est adopté, et par la suite modifié, par une assemblée départementale des adhérents convoquée spécialement à cet effet dans un délai minimum de quatorze jours.

4. 7 . Durée de tout mandat

Pour assurer le renouvellement du Mouvement, une même personne occupera au maximum trois mandats. Son remplacement sera préparé par le Conseil départemental en cas d'absence de postulant. Le rôle sera confié à un représentant proche ou volontaire. Le remplaçant assurera sa mission de manière effective.